

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés au Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, adopté en annexe 1 du décret 254-98, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5.2 par le suivant:

«L'aide financière accordée aux exploitations admissibles au volet complémentaire correspond à 50 % de celle calculée pour les entreprises admissibles au volet de base, sauf pour les exploitations acéricoles touchées par la tempête de verglas de 1997 où l'aide financière correspond à 100 %.»;

QUE les sommes additionnelles nécessaires pour l'application de cette modification au programme soient prises à même le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, sauf celles relatives à la tempête de verglas du 5 janvier 1997 qui seront financées à même les crédits périmés du ministère;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer les sommes nécessaires au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 à même le Fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31826

Gouvernement du Québec

Décret 322-99, 31 mars 1999

CONCERNANT M^e André F.J. Scott, régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE M^e André F.J. Scott a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro

1557-94 du 2 novembre 1994 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 1^{er} novembre 1999, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} mai 1999 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'à la suite de la cessation d'exercice de ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 1^{er} mai 1999, M^e André F.J. Scott reçoive de cette Régie une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire selon des modalités à déterminer entre lui et la Régie;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31803

Gouvernement du Québec

Décret 323-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 12 avril 1999, à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 12 avril 1999, à Québec;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du projet d'entente concernant les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires en matière de pêche et d'aquaculture, du rapport du Comité d'étude du partenariat et de la nomination du commissaire à l'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: